

Montmorot, le 12 juin 2020

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 10 JUIN 2020**

PRÉSENTS : A. BARBARIN, A. DELQUE, C. BOUVIER, P. CANNARD, C. ZIMMERMANN, S. POSTIC, F. TOMASETTI, C. FURIA, M-F. JACQUARD, P. GROSSET, T. PATILLON, M-N. MOREL, D. BIENVENU, S. MATHEZ, Y. LAABID, A. GUILLEMAUT, F. JUSTIN, V. VERGUET, F. MATHEY, I. CHAMBERLAND, C. CORDENOD, C. TROSSAT.

EXCUSEE : M. MOULEROT.

POUVOIR : M. MOULEROT à C. CORDENOD.

SECRETAIRE DE SEANCE : M.N MOREL.

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 MAI 2020**

Monsieur le Maire rappelle aux Elus qu'ils ont été destinataires du compte-rendu de la séance publique du 27 mai 2020. Il propose de le soumettre ensuite à l'approbation des Membres de l'Assemblée Communale et demande si certains Elus ont des observations à formuler sur ce document.

Madame TROSSAT demande à ce que soit annexée au compte-rendu la lettre de démission de Monsieur NETZER.

Monsieur le Maire répond favorablement à cette sollicitation. (ci-joint en annexe)

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Maire soumet au vote ce document qui est adopté à l'unanimité.

JURY D'ASSISES – PREPARATION DE LA LISTE ANNUELLE - 2021

Il est procédé au tirage au sort de neuf Administrés inscrits sur la liste électorale de la Commune, dont les noms seront portés sur la liste préparatoire annuelle 2021 du Jury d'Assises.

1) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L. 2122-23.

Il est précisé qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal excepté si l'exercice de la suppléance est prévu.

Il convient de remarquer que les délégations visées à l'article L. 2122-22 portent sur les compétences de l'Assemblée Délibérante.

A ce titre, le Maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalant juridiquement à des délibérations.

Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité, sont soumises par l'article L. 2122-23 au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets : affichage et insertion dans le Recueil des Actes Administratifs, si elles ont un caractère réglementaire, transcription dans le registre des délibérations et non dans celui des arrêtés des maires.

Le Conseil Municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22. En effet, il doit fixer des limites ou conditions sur les délégations octroyées au Maire.

Monsieur le Maire souligne que rien n'a été changé par rapport au mandat passé.

Madame TROSSAT rappelle que durant la crise sanitaire une circulaire donnait les pleins pouvoirs à l'exécutif local pour prendre toutes les décisions et qu'il devait en faire le bilan à l'occasion du premier conseil municipal. A ce jour, aucun retour n'a été fait à l'assemblée.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pris aucune décision particulière afférente à ses délégations durant cette période, hormis le recours aux bénévoles pour les courses des personnes vulnérables et l'achat de masques. Une vérification sera effectuée et un relevé des décisions sera établi pour le prochain conseil le cas échéant.

Madame TOMASETTI confirme que les décisions prises ont été exclusivement centrées sur l'entraide Covid.

Madame TROSSAT demande également si des décisions ont été prises entre le dernier conseil municipal et celui de ce jour puisqu'il n'avait encore aucune délégation.

Monsieur le Maire explique qu'il ne s'est pas produit beaucoup de choses entre les deux conseils. Il ne voit aucune décision qu'il ait pu prendre mais, là aussi, il sera procédé à une vérification.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DONNE DELEGATION**, pendant la durée du mandat, au Maire et, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, au Premier Adjoint au Maire, concernant les matières relevant des alinéas (1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 26, 27) de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant précisé qu'en ce qui concerne les alinéas 3, 15, 17, 20, 26, 27 les conditions ou limites ont été fixées par le Conseil Municipal.

Les attributions énumérées par l'article L. 2122-22, que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, sont les suivantes :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

~~2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;~~

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les limites fixées par le conseil municipal : pour la réalisation des emprunts prévus au Budget, il convient de prendre les dispositions suivantes : ou réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et ou de consolidation,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

~~12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;

les conditions fixées par le conseil municipal : les conditions que fixe le Conseil Municipal correspondent à l'exercice du droit de préemption exclusivement sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future déterminées dans le Plan Local d'Urbanisme ».

~~16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;~~

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;

La limite fixée par le conseil municipal : elle correspond au montant maximum de l'évaluation qui pourrait être donnée préalablement aux dires d'experts.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

~~19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la **base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;

La limite fixée par le Conseil Municipal : elle correspond au montant maximum 250 000 € par an pour la durée de la mandature complète.

~~21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;~~

~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~

~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;~~

~~24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;~~

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

Les conditions fixées par le conseil municipal : la demande d'attribution de subventions concerne tous les projets d'investissement inscrits au budget primitif de la Ville, vise à bénéficier d'une subvention au taux maximum et auprès de tous les financeurs potentiels afin de réduire le coût du résiduel à charge de la Commune sur les projets d'investissement éligibles.

27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les limites fixées par le conseil municipal : les demandes d'autorisations d'urbanisme visées concernent les biens du domaine public et du domaine privé de la Commune, sous réserve que les crédits nécessaires pour les opérations visées (démolition, transformation ou édification des biens municipaux) aient fait l'objet d'une inscription budgétaire préalable.

~~28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;~~

~~29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.~~

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ».

2) INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Rapporteur : Monsieur le Maire

En principe, les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit (art. L 2123-17 du C.G.C.T). Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du C.G.C.T.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'article L 2123-20-1 modifiées par la loi du 31 mars 2015 s'appliquent.

Article L 2123-20-1 du C.G.C.T :

I. Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III.- Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Afin d'en faciliter le calcul, une circulaire du ministre de l'Intérieur précise les montants mensuels bruts des indemnités maximales lors de chaque revalorisation de la valeur du « point d'indice fonction publique ».

1. Conditions d'attribution

Des conditions doivent être respectées afin de prétendre à l'indemnité de fonction :

- l'élu doit exercer effectivement son mandat. Pour déterminer cet exercice effectif du mandat, la jurisprudence retient trois critères cumulatifs. Un critère de compétence (le maire

peut prétendre à cette indemnité dès le vote de l'assemblée délibérante de son entrée en fonction, l'adjoint, après le vote du conseil) et deux critères matériels (pour l'adjoint, la délégation doit être expresse et l'élu doit effectivement exercer ses fonctions) ;

- l'assemblée délibérante doit avoir voté l'indemnité à l'élu. Il y a obligation de délibérer du régime indemnitaire dans les trois mois suivant le renouvellement des assemblées locales (art. L 2123-20-1 du CGCT).

Concernant la forme, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (art. L 2123-20-1).

2. Indemnités des différents élus :

a) le Maire :

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article [L 2123-23](#) du C.G.C.T. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

b) les Adjoints :

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. A égalité de charge, le conseil municipal doit indemniser ses adjoints de la même manière. Le barème, établi en pourcentage figure à l'article [L 2123-24](#) du C.G.C.T.

Le conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction d'un montant différent à des élus remplissant les mêmes fonctions. Un adjoint peut donc dépasser le plafond prévu à l'article L 2123-24 (II) du C.G.C.T à la condition que l'enveloppe constituée des indemnités de fonction du maire et des adjoints (calculée sur le nombre réel d'adjoints et non sur le nombre théorique maximum) ne soit pas dépassée.

Ainsi, il est possible à un adjoint de dépasser le niveau indemnitaire du premier adjoint, à condition que ces différences ne soient pas fondées sur des motifs étrangers à l'importance des fonctions effectivement exercées (*JO AN*, 11.03.2014, [question n° 37789](#), p. 2426).

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

c) les Conseillers municipaux :

Dans les cas suivants, ils peuvent bénéficier d'indemnités de fonction (art. [L 2123-24-1](#) du C.G.C.T) :

- dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter l'indemnisation des conseillers municipaux, en cette seule qualité (maximum de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique de l'échelle des traitements de la fonction publique) ;

- ou en raison d'une délégation de fonction. Dans ce dernier cas, cette indemnité n'est alors pas cumulable avec celle perçue au titre de simple conseiller municipal (cas précédent).

L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées aux maires et ses adjoints. Cela signifie que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

3. Taille des communes et recensement

L'Article R 2151-4 du C.G.C.T dispose que : « Le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application des dispositions du présent code relatives au fonctionnement du conseil municipal ainsi que des dispositions des articles [L 2121-2](#), L 2121-22, L 2122-7-1, L 2122-7-2, L 2122-9 et L 2122-10 du présent code est celui de la population municipale authentifiée pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal. »

4. Cumul et écrêtement

L'article [L 2123-20](#) du C.G.C.T prévoit que l'élu local ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

Lorsque ses indemnités font l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

5. Conditions requises pour allouer une indemnité de fonction aux membres du nouveau Conseil Municipal

La note d'information n° COTB2005924C du 20 mai 2020 rappelle les différentes mesures qui doivent être prises par les nouveaux élus à la suite de l'installation des conseils municipaux, des conseils communautaires et des organismes qui en dépendent.

Elle stipule qu'à **titre exceptionnel**, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

La date d'entrée en vigueur de ces délibérations ne saurait, en tout état de cause, être antérieure à la date, de leur élection pour les maires et les adjoints, et à la date de l'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux.

En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

Au terme de la présentation, Monsieur CORDENOD donne lecture de la déclaration suivante, reprise in extenso :

« Je veux faire ici une déclaration concernant les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués.

L'équipe municipale majoritaire élue le 15 mars dernier, sous l'impulsion de son Maire, a décidé de nommer six adjoints et un conseiller délégué.

Sous l'ancienne mandature, le nombre d'adjoints était de trois et de deux conseillers délégués.

Surprise, le doublement du nombre d'adjoints.

Par contre, de deux conseillers délégués pendant la mandature précédente, la nouvelle équipe n'en n'a désigné qu'un.

Certes, il faut un nombre suffisant d'adjoints et de conseillers délégués pour que l'exécutif puisse travailler dans de bonnes conditions, mais de là à doubler par rapport à la mandature précédente, il y a de quoi s'interroger.

Quels sont les motifs qui justifient ce doublement ?

Je voudrais maintenant vous parler chiffres.

Ceux-ci parlent d'eux même. De plus, un article du progrès version électronique du 06/06/2020 intitulé « combien vos élus municipaux vous coûtent-ils » conforte ce propos.

Selon cet article, et en cherchant Montmorot dans les communes jurassiennes, les chiffres sont les suivants.

Indemnités par habitant en 2018 : 13.96€ ce qui plaçait Montmorot parmi les bons élèves.

Indemnités par habitant avec la nouvelle mandature : 20.86€ ce qui représente une augmentation de 49.42%

En reprenant les compte rendus des conseils municipaux relatifs à ces indemnités, voici les montants brut du total des indemnités.

Mandature 2014/2020	3 503.05 € mensuel
	42 036.60 € annuel
	252 219.60 € sur le mandat

Maire, 3 adjoints, 2 conseillers délégués

Mandature 2020/2026	5 192.34€ mensuel
	62 308.08€ annuel
	373 848.48€ sur le mandat

Maire, 6 adjoints, 1 conseiller délégué

Ce qui représenté une augmentation de 121 628 .88€ sur le mandat, soit une hausse 48.22%

Alors que la France vient de traverser une crise sanitaire sans précédent, et qu'elle s'apprête à affronter une crise sociale et économique tout aussi dévastatrice.

Alors que des milliers de personnes sont au chômage partiel, que des milliers de PME et de TPE sont d'ores et déjà condamnées.

Alors que les petits commerces, bars, restaurants, professionnels du tourisme ne savent pas de quoi leur avenir sera fait.

Alors qu'Edouard Philippe a chargé Jean-René Cazeneuve (député LREM du Gers) d'une mission sur l'impact de la crise sur les finances locales, avec probablement à la clé, une diminution des recettes fiscales et une augmentation des dépenses, notamment sociales (article du progrès du 08/06/2020).

La commune de Montmorot, au travers de sa nouvelle équipe dirigeante, elle, se permet d'augmenter de presque 50% les indemnités versées à son exécutif.

Les collectivités ne sont-elles pas là pour montrer l'exemple ?

Avouez qu'au vu de ces chiffres et dans le contexte actuel, cela peut paraître choquant, voire indécent.

Je vous remercie de votre écoute.

Je demande que cette déclaration soit annexée au compte-rendu du présent conseil. »

Monsieur le Maire répond « qu'on peut voir le verre à moitié plein ou à moitié vide ». Pendant six ans, la Commune a fonctionné avec trois adjoints mais il en ressort que ce mode de fonctionnement est très compliqué, que cela créé un manque de rapidité dans

l'aboutissement des dossiers. Dans les communes de même strate que celle de Montmorot, les Maires proposent généralement de désigner le nombre maximal d'adjoints permis par la Loi. Le fonctionnement avec trois adjoints a permis à la collectivité d'économiser 127 000 €. Il aurait pu être aussi légitime d'attribuer l'indemnité au taux maximal aux élus alors que le montant proposé est 200 € en dessous par adjoint et 1 000 € en dessous pour le Maire. Il ne peut donc pas être considéré que les élus de Montmorot sont intéressés à leurs fonctions. Il ajoute que lorsqu'il s'agit de jeunes gens élus qui travaillent et ont des enfants, il est normal qu'ils soient indemnisés car ils ont souvent une perte de salaire, voir des frais annexes liés à leurs fonction. Depuis que les adjoints ont été élus, ils ne chôment pas car les dossiers à traiter ne manquent pas. En effet, le déconfinement a pour effet de générer beaucoup de demandes de la part des administrés. La question pourrait se poser concernant la rémunération des conseillers municipaux qui consacrent du temps bénévolement pour assister aux conseils municipaux et autres réunions. Il est regrettable que les conseillers municipaux, élus au plus proche des citoyens, ne soient pas indemnisés alors que tous les élus de la nation le sont !

Prenant en considération :

- les taux maximaux des indemnités brutes mensuelles du Maire, des Adjoints (articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales),

- le montant global des crédits qui seront susceptibles d'être affectés à cet effet aux comptes 6531 « Indemnités des Maire, Adjoints et Conseillers », 6533 « Cotisations de retraite des Maire, Adjoints et Conseillers » et 6534 « Cotisations de sécurité sociale part patronale Elus » dans le cadre du Budget Primitif de l'exercice 2020,

- la possibilité financière ouverte d'allouer aux Conseillers Municipaux auxquels le Maire accorde des délégations de fonction une indemnité, dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

- la population à prendre en compte, à savoir la population totale du dernier recensement (article R.2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), soit, pour la Commune de MONTMOROT, **3 364** habitants (classant la Commune dans la strate démographique de population de 1 000 à 3 499 habitants).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DETERMINE** les taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués :

Articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du C.G.C.T. Référence : I.B. mensuel 1027 : au 1^{er}/01/2020 - 3 889,40 €

Articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du C.G.C.T. Référence : I.B. mensuel 1027 : au 1^{er}/01/2020 - 3 889,40 €				
Indemnité de fonction brute mensuelle	Taux maximal autorisé	Montant brut autorisé au 1/01/202	Taux proposé	Montant brut
Maire	51,60%	2 006,93 €	30 %	1 166,82 €

Articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du C.G.C.T. Référence : I.B. mensuel 1027 : au 1 ^{er} /01/2020 - 3 889,40 €				
Adjoint	19,80%	770,10 €	16,5 %	641,75 €
Conseiller Municipal Délégué			4,5 %	175.02 €

- **FIXE** la date d'application desdites dispositions à compter du **1^{er} juin 2020**, date à laquelle, les Elus Municipaux (Adjointes et Conseillers Municipaux concernés) ont débuté l'exercice de leur fonction, suite à la signature des arrêtés de délégation de fonction idoines;

- **ASSORTIT** le dispositif de la règle d'actualisation automatique du montant des indemnités en fonction de la variation de l'élément de référence, à savoir l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale (indice brut 1027).

Madame TROSSAT précise que la minorité est d'accord sur le taux mais pas sur le nombre d'adjoints.

DESIGNATIONS :

3) DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET DESIGNATION DES DELEGUES APPELES A SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants (article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles).

Dès sa constitution, le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat de ce conseil (article R 123-10 du code de l'action sociale et des familles).

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (article L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (article R 123-10). Leur mandat est renouvelable.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (article L 123-6).

a) Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;

- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membre du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (article L 123-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

b) Élection des membres issus du conseil municipal

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (article R 123-8).

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste, unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

c) Nomination par le maire des membres non élus du CCAS

Dès le renouvellement du conseil municipal, les diverses associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen (ex. : par voie de presse), du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Les associations concernées proposent une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée au préfet, au moins 3 personnes. Les associations ayant un même objet peuvent faire une liste commune. Le maire exerce son choix dans le cadre de ces propositions. Il prend un arrêté de nomination qui sera notifié aux personnes désignées (article R 123-11).

d) Cas d'inéligibilité

Les fournisseurs de biens ou de services ne peuvent être membres du conseil d'administration (article R 123-15). Il s'agit de rendre impossible la présence, au sein du conseil d'administration, de toute personne ayant un intérêt dans l'établissement, liée à ce dernier par un contrat (*JO AN*, 6 mai 1996, [question n° 35622](#), p. 2486).

e) Présidence

Le maire est président de droit (article R 123-7). Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du maire (article L 123-6).

Monsieur le Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,
- **FIXE** respectivement à **7 le nombre des Membres à élire, en son sein, et à nommer** pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S),
- **DESIGNE ses Délégués :**

Françoise TOMASETTI	Irène CHAMBERLAND
Marie-Noëlle MOREL	Marie-Françoise JACQUARD
Céline TROSSAT	Alexandre GUILLEMAUT
Carole BOUVIER	

4) DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES, D'EQUIPEMENTS ET DE e-COMMUNICATION DU JURA (SIDEK)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;

Vu les statuts du Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEK) modifiés par l'arrêté Préfectoral du 22 juin 2015, en particulier l'article 13 relatif à la composition et l'élection du Comité Syndical et prévoyant que le Conseil Municipal de chaque Commune Membre désigne un Délégué Communal chargé de constituer avec les Délégués élus par les autres Communes du Canton un collège électoral qui élira en son sein les Délégués au Comité Syndical ;

Considérant l'adhésion antérieure de la Commune de MONTMOROT au Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEK) ;

Expose qu'il revient au Conseil Municipal d'élire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour, **un délégué communal** (article L 5211-7 C.G.C.T).

Le choix du Conseil Municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (Article L.5721-2 C.G.C.T).

Monsieur le Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

Après avoir procédé à l'appel des candidatures, Messieurs Didier BIENVENU et Christian CORDENOD se portent candidats.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DÉCLARE Monsieur Didier BIENVENU élu en qualité de Délégué Communal** pour participer au collège électoral qui élira en son sein les délégués au **Comité Syndical du SIDEC DU JURA** suite au décompte des votes :

- **Didier BIENVENU : 19 voix,**
- **Christian CORDENOD : 4 voix.**

5) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE DE MONTMOROT AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (E.H.P.A.D) RESIDENCE « LA CHÂTELAINE » A MONTMOROT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, modifié par le Décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005, relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux formes de participation instituées à l'article L. 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico – sociale, prévoit la création d'un Conseil de la Vie Sociale associant résidents, familles, personnels et représentants de l'association au fonctionnement de l'établissement.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service. A titre d'exemple, il est amené à se prononcer sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, le règlement de fonctionnement, les activités, l'animation, les services de soins, la nature et le prix des services rendus....

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président.

Il est composé de membres ayant voix délibérative :

- quatre représentants des résidents,
- quatre représentants des familles de résidents,
- deux représentants des personnels,
- un représentant de l'organisme gestionnaire,

Il est complété de membres ayant voix consultative :

- le directeur de l'Etablissement,
- la secrétaire de direction,
- **un représentant de la Commune de MONTMOROT.**

Conformément aux règles de constitution du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence « La Châtelaine », il convient de désigner un Représentant de la Commune de MONTMOROT à cette instance.

Monsieur le Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,
- **DESIGNE Madame Françoise TOMASETTI**, en qualité de Représentant, ayant voix consultative, de la Commune de MONTMOROT au sein du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence « La Châtelaine ».

6) DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Tri des Ordures Ménagères (S.I.C.T.O.M) SOUS RESERVE DE VALIDATION DE CETTE PROPOSITION PAR L'ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION (E.C.L.A)

Rapporteur : Monsieur le Maire

La compétence « gestion des déchets », depuis la loi NOTRe incombe aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (compétence obligatoire).

Ce sont donc ces Etablissements (en l'occurrence E.C.L.A) qui doivent désigner, par délibération, les délégués au sein du Comité Syndical du S.I.C.T.O.M.

Afin de conserver un ancrage territorial, il est d'usage que chaque collectivité propose à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale les délégués qu'elle souhaite voir siéger au sein du Comité Syndical du S.I.C.T.O.M.

Le nombre de délégués proposé pour chaque commune est fonction de la strate démographique. Entre 1 000 et 5 000 habitants, la collectivité doit proposer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (notamment les articles L.5211-6 à L.5211-8) et des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Tri des Ordures Ménagères (S.I.C.T.O.M), le Conseil Municipal est invité à désigner, au scrutin secret, **deux délégués titulaires et deux suppléants** appelés à siéger au sein du Comité Syndical du S.I.C.T.O.M.

Monsieur le Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,
- **DESIGNE ses deux Délégués Titulaires et ses deux Délégués suppléants :**

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Pierre GROSSET	Christian CORDENOD
Sylvie MATHEZ	Vincent VERGUET

7) DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT APPELES A SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE CHARGEE D'EVALUER LES TRANSFERTS DE CHARGES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION » (E.C.L.A) ET LES COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est créé entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) soumis aux dispositions fiscales dudit article et les Communes Membres une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette Commission est créée par l'organe délibérant de l'Etablissement Public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de Membres des Conseils Municipaux des Communes concernées. Chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un Représentant.

La Commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses Membres.

Le Président convoque la Commission et détermine son ordre du jour. Il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

La Commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière des Entreprises Unique par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les Comptes Administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la Commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptées sur rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts.

Lorsqu'il est fait application à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale des dispositions du présent article, la Commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Le Conseil Municipal est invité à désigner, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et à celles de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, deux Délégués appelés à siéger au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges instituée entre la Communauté d'Agglomération « Espace Communautaire Lons Agglomération (E.C.L.A)» et les Communes Membres.

Monsieur le Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,
- **DESIGNE** Messieurs André BARBARIN et Philippe CANNARD, en qualité de Délégués, pour siéger au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges instituée entre la Communauté d'Agglomération « Espace Communautaire Lons Agglomération » et les Communes Membres.

8) DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU SEIN DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (C.I.S.P.D)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Par délibération n° 2003-14 du 25 février 2003, le Conseil Municipal, à l'unanimité:
- **APPROUVAIT** la participation de la Ville de MONTMOROT au processus d'élaboration du Contrat Local de Sécurité, puis son adhésion audit contrat, en association avec les Communes de LONS LE SAUNIER et de PERRIGNY,
 - **AUTORISAIT** Monsieur le Maire **A SIGNER** le Contrat Local de Sécurité,
 - **et ACCEPTAIT** la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de sa formation restreinte dite « cellule de veille » auxquels participeront des Elus Municipaux des Communes Membres signataires dudit Contrat.

Dans le cadre du fonctionnement de cette instance, il est nécessaire de procéder à la désignation de deux Elus Municipaux pour représenter la Commune.

Monsieur le Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

Après avoir procédé à l'appel des candidatures, Messieurs Didier BIENVENU, Christian CORDENOD et Madame Françoise TOMASETTI se portent candidats.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DESIGNE**, ses deux Délégués au C.I.S.P.D, à savoir **Madame Françoise TOMASETTI** et **Monsieur Didier BIENVENU** suite au décompte des votes :

- **Françoise TOMASETTI : 20 voix,**
- **Didier BIENVENU : 19 voix,**
- **Christian CORDENOD : 4 voix.**

9) DESIGNATION D'UN DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

Rapporteur : Monsieur le Maire

La [circulaire du 26 octobre 2001](#) instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

L'objectif principal vise à renforcer le lien entre la Nation et les Forces Armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un secteur fondamental.

Ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte.

Concrètement, chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

En application des dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à procéder, au scrutin secret, à la désignation de son Délégué en charge des questions de Défense.

Monsieur le Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,
- **DESIGNE**, **Monsieur Christian FURIA**, en qualité de Délégué en charge des questions de Défense.

10) DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS APPELES A SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU CONSEIL INTERIEUR ET DU CONSEIL D'EXPLOITATION DU LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AGRICOLE (L.E.G.T.A) EDGAR FAURE DE MONTMOROT

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21, le Conseil Municipal est invité à désigner, au scrutin secret, parmi ses Membres, un Délégué Titulaire et un Délégué Suppléant appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration et du Conseil Intérieur du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole EDGAR FAURE de MONTMOROT.

En complément, un Délégué Titulaire doit être désigné pour siéger au Conseil d'Exploitation.

Monsieur le Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

Après avoir procédé au recensement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,
- **DESIGNE** les délégués suivants :

Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole EDGAR FAURE de MONTMOROT	Délégué titulaire	Délégué suppléant
Conseil d'Administration	Sébastien POSTIC	Marie-Noëlle MOREL
Conseil Intérieur	Marie-Noëlle MOREL	Sébastien POSTIC
Conseil d'exploitation	Thierry PATILLON	Néant

11) DESIGNATION DU DELEGUE LOCAL DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S) POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des Statuts du C.N.A.S, le Conseil Municipal est appelé à désigner, au scrutin secret, parmi ses Membres, un Délégué Local.

Son rôle est de promouvoir le C.N.A.S auprès de ses Collègues ou auprès de Collectivités voisines non adhérentes au C.N.A.S et de siéger à l'Assemblée Départementale Annuelle afin de se prononcer sur les grandes orientations à conférer au C.N.A.S.

Monsieur le Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,
- **DESIGNE Madame Céline TROSSAT**, en qualité de Déléguée.

12) CREATION DE LA COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (M.A.P.A) DETERMINATION DU NOMBRE DE SES MEMBRES ET DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX APPELES A Y SIEGER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Outre les « procédures » dites « formalisées », telles que l'appel d'offres ouvert ou restreint, la procédure de marchés négociés dans les cas prévus au Code de la Commande Publique (C.C.P). Ce dernier réserve aux pouvoirs adjudicateurs des collectivités publiques la possibilité de passer des marchés de fournitures, de services ou de travaux, selon une « procédure » dite « adaptée » conformément aux dispositions de ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°.

Suivant l'article L.2123-1 1° du C.C.P la mise en œuvre de la procédure adaptée est soumise à la condition que le montant estimé du besoin soit inférieur aux seuils fixés par les règlements de la commission européenne. Les seuils applicables au 1^{er} janvier 2020 sont :

- 214 000 € H.T pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales,
- 5 350 000 € H.T pour les marchés de travaux.

Ils sont révisés tous les 2 ans.

A compter de 90 000 € H.T, il conviendra cependant de respecter la publicité prévue à l'article R.2131-12 du C.C.P.

Le pouvoir adjudicateur fixe librement les modalités de la procédure en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause ne soient alors soumis aux règles formelles applicables à ces procédures.

En revanche, s'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées prévues par le Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les modalités prévues par ledit Code.

La mise en place d'un organe collégial destiné à préparer l'attribution du marché par le Maire, ou son Représentant, permet d'éviter les pressions ou suspicions sur ce dernier.

Pour éviter d'alourdir trop le système, cette Commission ne doit pas être la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O), mais une commission nettement distincte et dénommée Commission des Marchés A Procédure Adaptée (M.A.P.A).

De préciser que l'article R2122-8 du CCP précise que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour un montant inférieur à 40.000€.

Prenant en considération l'article R2122-8 du CCP, il est indiqué que la MAPA ne sera pas réunie pour les marchés de faible montant (inférieur au seuil de 10 000 €). Dans ce cas, les marchés seront attribués par le Maire dans le respect de la délégation accordée par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire a ensuite procédé au recensement des candidatures.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,
- **SE PRONONCE favorablement** sur la décision de principe portant création d'une Commission pour les Marchés A Procédure Adaptée (M.A.P.A),
- **DECIDE DE DETERMINER** le nombre de ses Membres à 4 titulaires et 4 suppléants et **PROCEDE** à leur désignation :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Carole ZIMMERMANN	Vincent VERGUET
Alain DELQUE	Irène CHAMBERLAND
Christian CORDENOD	Pierre GROSSET
Marie-Françoise JACQUARD	Didier BIENVENU

AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES :

❖ BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE :

13) DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2019

Monsieur le Maire expose que le budget de fonctionnement a été conforme à ce qui a été tenu pendant six ans, à savoir la maîtrise des dépenses. Le budget n'a pas évolué depuis 6 ans, hormis en 2019 en raison de la vente de la Résidence la Châtelaine. Toutefois, s'il est fait abstraction des écritures concernant cette cession, le budget de dépenses est égal. Ce budget a été maîtrisé malgré la diminution des dotations de l'Etat qui ont baissé de 48 %. En effet, elles ont chuté en passant de 419 000 € à 219 000 €. Cette ponction est donc très importante mais la commune a fait face en maîtrisant ses dépenses sans augmenter les taxes. La taxe d'habitation a même été diminuée puisqu'elle est passée de 11,34 % en 2013 à 11 % en 2019. La taxe foncière a, quant à elle, été maintenue à 16,27 % sur toute la durée du mandat écoulé. Dans le même temps la Commune a augmenté sa capacité d'autofinancement, ce qui lui permet de pouvoir réinvestir sans trop emprunter. Cette capacité d'autofinancement est passée de 170 000 € à 204 000 €.

Il rappelle que l'endettement de la Commune a aussi diminué. Il passé de 3 500 000 € à 1 000 000 € soit une baisse de 2 500 000 € en six ans. La capacité de désendettement de la commune est passée de 8,83 ans en 2010 à 2,34 ans en 2019. Cela veut dire que dix ans auparavant il fallait presque neuf ans à la Commune pour rembourser sa dette alors que maintenant il lui faut deux ans et demi. Pour une commune de même strate que Montmorot, il faut cinq ans. La Commune dispose donc d'un faible endettement et d'une capacité d'autofinancement réelle qui s'améliore. Cela va permettre d'engager des projets et d'appliquer le programme pour lequel les électeurs ont fait confiance à cette nouvelle équipe municipale. Pour ce qui concerne la partie investissement, celle-ci a quasiment été multipliée par trois en six ans. Les économies réalisées ont donc permis d'investir. Il espère bien pouvoir le faire encore.

Monsieur CANNARD confirme que globalement les dépenses sont conformes au budget prévisionnel. Il n'y a pas de gros écarts avec le budget réalisé 2018. Il peut être relevé une augmentation sur la ligne des dépenses « énergie/électricité ». En effet, bien que les dépenses afférentes à l'électricité aient diminué de 20 000 €, celles en énergie ont augmenté de 28 000 € mais cela est dû au paiement de factures du dernier trimestre 2018 sur l'exercice 2019 en raison d'un changement de fournisseur d'énergie. Il confirme les propos de Monsieur le Maire concernant les écritures afférentes à la cession de la maison de retraite Résidence La Châtelaine qui viennent « perturber » les mouvements habituels en fonctionnement et en investissement mais au final cette opération dégage un excédent de 14 758 €.

Monsieur CORDENOD souhaite savoir à quoi correspond la somme de 20 294,78 € qui figure au compte 62878.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit des impayés ALSH réglés directement auprès de la Trésorerie suite à l'émission par la Commune des titres de rappel.

Madame TROSSAT demande à quoi correspond l'augmentation au niveau des fournitures de voirie.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit des fournitures nécessaires à la réparation des voiries ainsi qu'à l'achat de sel de déneigement acheté en fin d'année.

Au terme des débats et conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de l'Assemblée est confiée à Monsieur Alain DELQUE, Premier Adjoint au Maire, afin de délibérer sur le Compte Administratif de l'exercice 2019 dressé par Monsieur André BARBARIN, Maire. Lors du vote, Monsieur André BARBARIN s'est retiré de la séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 18 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (I. CHAMBERLAND, C. CORDENOD, C. TROSSAT, M. MOULEROT dans le cadre du pouvoir confié à C. CORDENOD) :

➤ **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

**COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés (N- 1)		779 123,16 €	712 487,82 €		712 487,82 €	779 123,16 €
Opérations de l'exercice	4 092 744,43 €	4 277 262,38 €	3 038 737,88 €	2 817 653,35 €	7 131 482,31 €	7 094 915,73 €
Résultat de l'exercice		184 517,95 €	221 084,53 €		36 566,58 €	
CUMUL (année N-1+ exercice)	4 092 744,43 €	5 056 385,54 €	3 751 225,70 €	2 817 653,35 €	7 843 970,13 €	7 874 038,89 €
Résultats de Clôture		963 641,11 €	933 572,35 €			30 068,76 €
Restes à réaliser			524 070,03 €	727 548,80 €	524 070,03 €	727 548,80 €
TOTAUX CUMULES		963 641,11 €	1 457 642,38 €	727 548,80 €	1 457 642,38 €	1 691 189,91 €
RESULTATS DEFINITIFS		963 641,11 €	730 093,58 €			233 547,53 €

➤ **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

➤ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;

➤ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

14) EXAMEN DU COMPTE DE GESTION 2019 DU RECEVEUR MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'Exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et approuvé le Compte Administratif de l'Exercice 2019,

Après s'être assurée que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'Exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Considérant que les recettes et les dépenses sont rigoureusement exactes,
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'Exercice 2019 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

15) COMPTE ADMINISTRATIF 2019 : PROPOSITION D'AFFECTION DU RESULTAT D'EXPLOITATION

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Après avoir examiné le Compte Administratif de l'Exercice 2019 et le Compte de Gestion du Receveur Municipal, le Conseil Municipal constate que le Compte Administratif 2019 :

<input type="checkbox"/> a généré un excédent de fonctionnement de	184 517,95 €
<input type="checkbox"/> considérant que le résultat antérieur reporté est de	779 123,16 €
<input type="checkbox"/> le résultat de fonctionnement cumulé s'élève à	963 641,11 €
<input type="checkbox"/> a généré un déficit d'investissement de	- 221 084,53 €
<input type="checkbox"/> considérant que le résultat antérieur reporté est de	- 712 487,82 €
<input type="checkbox"/> le résultat d'investissement cumulé s'élève à	- 933 572,35 €
<input type="checkbox"/> Solde des restes à réaliser d'investissement	203 478,77 €
<input type="checkbox"/> Besoin de financement	730 093,58 €

Il convient de procéder à l'affectation de ce résultat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (I. CHAMBERLAND, C. CORDENOD, C. TROSSAT, M. MOULEROT dans le cadre du pouvoir confié à C. CORDENOD) :

- **SE PRONONCE** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'Exercice 2019 comme indiqué ci-après :

- **Apurement du déficit** avec affectation obligatoire au compte 1068 : 730 093,58 € soit un solde disponible de 233 547,52 €

- **Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté** au compte R002 : 233 547,53 €

- **Affectation du déficit d'investissement reporté** au compte D001 : 933 572,35 €

16) FISCALITE DIRECTE LOCALE : FIXATION DES TAUX DES TAXES (TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES, TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES)

Rapporteur : Monsieur André BARBARIN, Maire

Monsieur le Maire propose de ne pas faire évoluer les taux car il n'y a pas d'utilité. La masse financière s'accroît légèrement grâce aux bases augmentées par l'Etat et notamment aux constructions nouvelles qu'elles intègrent. La gestion est plutôt saine et pour l'instant la Commune a les moyens de faire face aux différents programmes qu'elle souhaite mettre en place. Il rappelle que depuis 2014, hormis en 2016/2017, la masse financière de la Commune liée aux rentrées fiscales a cru en moyenne de 2,5 % par an. Elle a augmenté mécaniquement de 11,22 % en six ans.

Monsieur GROSSET ajoute pour information que, sur la taxe foncière, deux autres taux s'appliquent, il s'agit de celui de l'E.C.L.A qui est passé de 1,07 % en 2017 à 1,20 % en 2019 et celui du Département qui est de 24,36 % et qui n'a pas bougé depuis six ans. La taxe d'ordures ménagères figure aussi sur la taxe foncière. Elle est basée sur la valeur du bien.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a une réforme en cours sur la taxe d'habitation. Cette taxe qui ne sera plus encaissée par les Communes, sera compensée par un reversement d'une partie de la taxe foncière perçue par les Départements. En contrepartie, les Départements retoucheront une compensation issue de la T.V.A.

Monsieur GROSSET ajoute qu'il ne faudrait pas que la compensation reversée pour la taxe d'habitation soit bloquée à une estimation faite à un instant T, à l'exemple de ce qui a été fait pour la taxe professionnelle.

Monsieur le Maire répond que normalement il est prévu que, chaque année, le Trésorier payeur calcule ce qu'aurait dû rapporter la taxe d'habitation à la Commune, en prenant en compte les nouvelles bases et les nouvelles habitations. Toutefois, il relève qu'il a remarqué cette année que la base est déjà en plus faible augmentation.

Monsieur le Maire rappelle que, compte tenu du contexte économique local, national et international, l'Equipe Municipale n'a pas la volonté :

- d'accentuer la pression fiscale locale sur les ménages,
- de cumuler une éventuelle augmentation de la fiscalité communale avec celles décidées par d'autres Collectivités Territoriales ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

En parallèle à l'objectif d'optimisation et de rationalisation des dépenses dans le projet de Budget Primitif à intervenir, une proposition de détermination des taux de fiscalité a été élaborée.

Concernant le mécanisme de définition des taux, ce dernier prend en considération l'augmentation des bases inhérentes, d'une part, à l'évolution mécanique des bases de fiscalité déterminée par la Loi de Finances pour 2020 (+ 0,90 %) et, d'autre part, la création de nouvelles bases liées aux récentes constructions

Au regard des informations développées ci-dessus, il est proposé de poursuivre les décisions arrêtées au titres des exercices précédent et de maintenir les taux de fiscalité des trois taxes locales à un niveau identique à celui voté en 2019, à savoir :

Taxes	Taux adoptés en 2019	2020 (proposition)
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	<i>16,27%</i>	<i>16,27%</i>
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	<i>28,40 %</i>	<i>28,40 %</i>

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les taux d'imposition présentés ci-dessus.

17) EXAMEN DES SUBVENTIONS 2020 AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES PUBLICS OU DE DROIT PRIVE

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Monsieur le Maire propose un montant de subventions à attribuer, pour l'Exercice 2020, aux bénéficiaires répertoriés dans le tableau présenté en séance.

Monsieur le Maire expose qu'à l'heure actuelle la Commune n'a pas de visibilité sur l'impact financier lié à l'épisode du Coronavirus sur son budget. Il faut donc rester prudent. Il a été envisagé, un temps, de proratiser les subventions aux associations par rapport à la période d'activité réelle sur l'année. Toutefois, après réflexion, certaines d'entre elles, même si elles n'ont pas réalisé toutes les manifestations ou activités prévues, seront moins dans la difficulté que d'autres qui auront dû, malgré tout, continuer à payer des salariés. Il est donc proposé de privilégier les associations employant des salariés en leur attribuant la totalité de leur subvention habituelle et de faire l'impasse sur les autres. Cela permettra à la commune d'anticiper l'impact du Coronavirus sur ses finances. Il est aussi proposé d'augmenter légèrement les subventions aux deux associations qui soutiennent les personnes en situation précaire, à savoir la Banque Alimentaire et les Restos du Cœur. Un courrier sera adressé aux associations pour leur expliquer ces choix. Il sera également demandé à l'Eveil Sportif de répartir l'intégralité de la subvention sur les deux sections (gym et basket) qui emploient des salariés.

Madame TROSSAT relève que le total des subventions qui ne seront pas versées aux autres associations ne représente pas une grosse somme. N'est-il donc pas possible de faire un effort pour les quatre associations concernées ?

Monsieur le Maire répond qu'effectivement il est toujours possible de faire des efforts pour tout le monde. Toutefois, la Commune est en train de chercher des solutions pour limiter ses dépenses ordinaires et financer celles liées au CORONAVIRUS. La programmation annuelle de certaines associations sera moindre cette année mais cela ne les mettra pas en péril.

Madame TROSSAT prend l'exemple de l'Association Kéta Kéti qui est en difficulté. Ils ont lancé un appel à l'aide pour leur association sur les réseaux.

Monsieur GROSSET pense que, ce qui est important, c'est l'effort qui est fait au niveau de la solidarité envers les associations qui œuvrent pour les plus démunis. Concernant les autres associations, il est toujours possible au niveau du budget de prévoir une Décision Modificative en cours d'année au cas où une association ait un réel besoin. Il faudra voir si l'association Kéta Kéti pourra maintenir en fin d'année les manifestations qui lui rapportent l'argent nécessaire pour poursuivre la construction des orphelinats. Il est certain que c'est une association qui a des

charges à assumer et il en sera tenu compte en cas de difficultés. Il en sera de même pour les autres associations.

Monsieur le Maire prend en compte la remarque de Madame TROSSAT. Le sujet pourra être réabordé dans le courant de l'année, d'autant que la Commune y verra plus clair au niveau de ses finances.

Monsieur CANNARD précise qu'en 2018 le montant des subventions était de 12 400 € alors que cette année, même en faisant attention, il est de 18 330 €. Ceci est essentiellement lié à la subvention attribuée à la Section Basket de l'E.S.M pour son accession en Nationale 3.

Le vote est effectué individuellement pour chaque association.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, SAUF POUR LES ASSOCIATIONS :

- **ESM : PAR 20 VOIX POUR, (3 élus ne souhaitent pas prendre part au vote du fait de leur fonction au sein de ladite association : C. BOUVIER, D. BIENVENU, M.F JACQUARD), PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (C. TROSSAT, C. CORDENOD, I. CHAMBERLAND, M. MOULEROT dans le cadre du pouvoir confié à C. CORDENOD),**

- **DECIDE D'ATTRIBUER** des subventions, au titre de l'Exercice 2020, aux Associations et autres Organismes Publics ou de Droit Privé, pour un montant total de **18 330 €** selon le tableau ci-dessous.

Associations	2 019	Propositions 2020
Associations sollicitées		
Club Amitié	<i>pas de demande</i>	<i>pas de demande</i>
J'aime MONTMOROT, J'aime la Vallière (J.M.J.V.)	<i>pas de demande</i>	<i>pas de demande</i>
Association S'unisel	<i>pas de demande</i>	<i>dossier remis mais pas de demande</i>
Association "au fil de l'âge"	<i>pas de demande</i>	<i>pas de demande</i>
ACCA Montmorot Sté de chasse	140,00	<i>pas de demande</i>
Les Tontons Flingueurs	200,00	<i>pas de demande</i>
Association Gym Détente	<i>pas de demande</i>	<i>pas de demande</i>
Olympique Montmorot - subvention d'animation - suite transfert compétence sports à ECLA	730,00	730,00
Eveil Sportif de MONTMOROT	14 198,00	14 200,00
Subvention exceptionnelle - Basket - Montée en Nationale 3	9 000,00	9 000,00
Subvention d'animation - suite transfert C.C.B.L	5 198,00	5 200,00
Judo Club MONTMOROT	400,00	0,00
FNACA de MONTMOROT	110,00	0,00
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 620,00	1 350,00
<i>Retraite des pompiers (2019 : 6 à 270 €) - à partir de 2020, plus que 5 pompiers (5 à 270 €)</i>	1 620,00	1 350,00

Comité des Fêtes	1 000,00	0,00
CCAS Montmorot	1 258,00	1 150,00
Association Keta Keti Avenir	200,00	0,00
Demandes de subventions libres		
Banque alimentaire du JURA	150,00	200,00
ONAC - Bleuets de France	100,00	0,00
Restos du cœur	150,00	200,00
Association Relais Autisme A.R.A.	100,00	0,00
La Compagnie des Triporteurs	150,00	0,00
F.N.D.I.R.P. subvention exceptionnelle 75 ans libération des camps	500,00	0,00
Jura Nature Environnement (J.N.E.) subvention exceptionnelle	500,00	500,00
TOTAL	21 506,00	18 330,00

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2020, Section d'Exploitation, au compte 657 « Subventions », articles 657362, 65737, 6574.

❖ BUDGET ANNEXE « RESIDENCE DU PETIT SUGNY » :

18) DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2019

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de l'Assemblée est confiée à Monsieur Alain DELQUE, Premier Adjoint au Maire, afin de délibérer sur le Compte Administratif de l'exercice 2019 dressé par Monsieur André BARBARIN, Maire. Lors du vote, Monsieur André BARBARIN s'est retiré de la séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

➤ **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

**COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET ANNEXE « Résidence le Petit SUGNY »**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses/ Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses/ Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses/ Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés (N - 1)		38 799,34 €	8 412,75 €			30 386,59 €
Opérations de l'exercice	50 258,66 €	69 412,19 €	26 584,31 €	26 447,54 €	76 842,97 €	95 859,73 €
Résultat de l'exercice		19 153,53 €	136,77 €			19 016,76 €
CUMUL (année N-1+ exercice)	50 258,66 €	108 211,53 €	34 997,06 €	26 447,54 €	76 842,97 €	126 246,32 €
Résultats de Clôture		57 952,87 €	8 549,52 €			49 403,35 €
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		57 952,87 €	8 549,52 €			49 403,35 €
RESULTATS DEFINITIFS		57 952,87 €	8 549,52 €			49 403,35 €

➤ **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

➤ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;

➤ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

19) EXAMEN DU COMPTE DE GESTION 2019 DU RECEVEUR MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'Exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'Exercice 2019,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'Exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Considérant que les recettes et les dépenses sont rigoureusement exactes,
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du Budget de l'Exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'Exercice 2019 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

20) COMPTE ADMINISTRATIF 2019 : PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Après avoir examiné le Compte Administratif de l'Exercice 2019 et le Compte de Gestion du Receveur Municipal, le Conseil Municipal constate que le Compte Administratif 2019 :

- a généré un **excédent de fonctionnement** de **19 153,53 €**
- considérant que le résultat antérieur reporté est de **38 799,34 €**
- le **résultat de fonctionnement cumulé** s'élève à **57 952,87 €**

- a généré un **déficit d'investissement** de **- 136,77 €**
- considérant que le résultat antérieur reporté est de **- 8 412,75 €**
- le **résultat d'investissement cumulé** s'élève à **- 8 549,52 €**

Il convient de procéder à l'affectation de ce résultat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **SE PRONONCE** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'Exercice 2019 comme indiqué ci-après :

- Apurement du déficit** avec affectation obligatoire au compte 1068 : 8 549,52 € soit un solde disponible de 49 403,35 €
- Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté** au compte R002 : 49 403,35 €
- Déficit d'investissement reporté en dépenses** au compte D001 : 8 549,52 €

❖ BUDGET ANNEXE « LES TOURELLES » :

21) DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2019

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de l'Assemblée est confiée à Monsieur Alain DELQUE, Premier Adjoint au Maire, afin de délibérer sur le Compte Administratif de l'exercice 2019 dressé par Monsieur André BARBARIN, Maire. Lors du vote, Monsieur André BARBARIN s'est retiré de la séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

➤ **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

**COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET ANNEXE « Les Tourelles »**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses/ Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses/ Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses/ Déficit	Recettes ou Excédent
<i>Résultats reportés (N - 1)</i>		6 644,65 €		3 316,77 €	0,00 €	9 961,42 €
Opérations de l'exercice	5 957,38 €	7 436,56 €	4 649,60 €	5 171,34 €	10 606,98 €	12 607,90 €
<i>Résultat de l'exercice</i>		1 479,18 €		521,74 €		2 000,92 €
CUMUL (année N-1+ exercice)	5 957,38 €	14 081,21 €	4 649,60 €	8 488,11 €	10 606,98 €	22 569,32 €
Résultats de Clôture		8 123,83 €		3 838,51 €		11 962,34 €
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX CUMULES		8 123,83 €	0,00 €	3 838,51 €	0,00 €	11 962,34 €
RESULTATS DEFINITIFS		8 123,83 €	0,00 €	3 838,51 €		11 962,34 €

➤ **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

➤ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;

➤ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

22) EXAMEN DU COMPTE DE GESTION 2019 DU RECEVEUR MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'Exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'Exercice 2019,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'Exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Considérant que les recettes et les dépenses sont rigoureusement exactes,
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du Budget de l'Exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'Exercice 2019 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

23) COMPTE ADMINISTRATIF 2019 : PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

Après avoir examiné le Compte Administratif de l'Exercice 2019 et le Compte de Gestion du Receveur Municipal, le Conseil Municipal constate que le Compte Administratif 2019 :

- a généré un excédent de fonctionnement de	1 479,18 €
- considérant que le résultat antérieur reporté est de	6 644,65 €
- le résultat de fonctionnement cumulé s'élève à	8 123,83 €
- a généré un excédent d'investissement de	521,74 €
- considérant que le résultat antérieur reporté est de	3 316,77 €
- le résultat d'investissement cumulé s'élève à	3 838,51 €

Il convient de procéder à l'affectation de ce résultat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **SE PRONONCE** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'Exercice 2019 comme indiqué ci-après :

- **affectation au solde d'exécution d'investissement reporté** (compte R001) : **3 838,51€**
- **affectation à l'excédent de fonctionnement reporté** (compte R002) : **8 123,83 €**

TRAVAUX :

24) AMENAGEMENT DE DEPLACEMENTS DOUX SUR LA RUE DU GRAND SUGNY, AMENAGEMENT DU PARKING LE LONG DE L'ECOLE SIMONE VEIL ET D'UNE CHICANE CHEMIN DES SONDES : DESIGNATION DE L'ENTREPRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par **délibération du Conseil Municipal n° 2019-32 du 10 avril 2019**, l'Assemblée Délibérante s'est prononcée favorablement sur le vote du Budget Primitif et notamment sur le programme d'investissement à intervenir.

Au titre de ce programme figure les projets d'aménagement :

- de déplacements doux sécurisés, avec création de pistes cyclables et piétons, sur la rue du Grand Sugny,
- du parking situé à côté du préau de l'école Simone VEIL,
- d'une chicane Chemin des Sondes à proximité du pont des six ponts.

Par **délibération du Conseil Municipal n° 2019-54 du 11 septembre 2019**, l'Assemblée Délibérante s'est prononcée favorablement sur le choix du Cabinet A.B.C.D pour assurer la maîtrise d'œuvre de ces trois projets pour un montant de 9 180 € H.T, soit 11 016 € T.T.C.

Par **délibération du Conseil Municipal n° 2019-89 du 18 décembre 2019**, l'Assemblée Délibérante s'est prononcée favorablement sur la validation du programme de travaux déplacements doux sécurisés, avec création de pistes cyclables et piétons, sur la rue du Grand Sugny ainsi que les aménagements de parking situé à côté du préau de l'école Simone

VEIL (**stationnement longitudinal**) et d'une chicane Chemin des Sondes à proximité du pont des six ponts, arrêté à la somme de de **115 341,50 € H.T**, soit **138 409,80 € T.T.C**,

Suite à la réalisation de ces différentes étapes, il apparait désormais nécessaire de désigner l'entreprise qui sera en charge d'assurer ce projet.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé. Les candidats intéressés pouvaient déposer leurs offres jusqu'au 7 mai.

A l'issue de cette date limite, une réunion technique de restitution a été organisée avec le Maître d'œuvre du programme pour examiner et analyser les offres établies par chaque candidat.

Monsieur le Maire apporte une explication sur l'option qui était prévue au marché et qui figure dans le tableau d'analyse des offres. Il s'agit d'un petit mur de soutènement situé au début de la rue du Grand Sugny après le petit pontot. A l'origine, ce petit mur de soutènement devait être pris en charge par E.C.L.A dans le cadre de ses compétences sauf qu'E.C.L.A, au titre de la définition de l'intérêt communautaire, ne prend en compte ce type d'ouvrage qu'à partir de 2 mètres alors que celui-ci ne mesure qu'1,80 mètres. Il a donc fallu solliciter de nouvelles entreprises du bâtiment pour obtenir un chiffrage. La décision concernant ce mur sera soumise à l'avis du prochain conseil municipal. Il insiste donc pour dire que la délibération de ce soir ne porte que sur l'offre de base, sans le mur.

Monsieur CORDENOD demande ce qu'il en est pour la partie du mur qui appartient à un propriétaire privé.

Monsieur le Maire répond qu'effectivement la Commune n'a pas tout le mur à refaire. Pour l'heure, la Commune attend la réception des offres. Un contact pourra être pris par la suite avec le propriétaire privé pour voir ce qu'il souhaite faire mais la Commune ne pourra sans doute rien lui imposer. Pour sa part, la Commune doit procéder à la réfection de ce mur car il faut impérativement que la route soit soutenue.

Monsieur DELQUE n'est pas convaincu que ce mur appartienne au privé. En cas de mitoyenneté, la jurisprudence dit que l'entretien du mur doit être assuré par celui qui est soutenu par ce mur, dans ce cas-là, il s'agit de la route. Il y aurait 5 à 6 mètres à refaire.

Monsieur CORDENOD avait compris qu'il y avait environ 2,50 mètres qui appartiennent à un privé mais il est vrai que tout le reste est à la Commune et que cela soutien la route donc c'est à elle de refaire. Il ajoute que la situation était plus compliquée au départ.

Monsieur le Maire répond qu'au départ la Commune ne s'était pas préoccupée de ce mur puisque la charge ne devait pas lui incomber. Le coût ne devrait pas être trop élevé car il n'y a qu'une partie à reprendre, sur l'autre partie il n'y a que les dalles du dessus qui sont à rejointoyer.

Monsieur DELQUE indique qu'il y a un bout de mur avec une technologie très vilaine et un mur de nettement meilleure qualité qui n'a pas trop bougé. Il n'y a vraiment que les 5 à 6 mètres avant le bâtiment qui posent des problèmes.

Madame TROSSAT ajoute qu'elle donnera des indications pour la présentation du dossier de demande de subvention auprès du Département.

Monsieur le Maire rappelle que le choix de l'entreprise concerne également les travaux du parking le long de l'école Simone Veil et de la chicane près du Pont des Six Ponts.

Au terme de ces différents échanges, il est suggéré de retenir la proposition formulée par l'entreprise ci-après désignée :

Marché	Lot	Désignation	Entreprise proposée	Offre H.T.	Total T.T.C. (T.V.A 20 %)
Marché de travaux	unique - Tranche ferme	Aménagement de déplacements doux sur la rue du grand Sugny, aménagement du parking le long de l'école Simone VEIL et d'une chicane Chemin des Sondes	SJE - COLAS Nord Est	101 997,00 €	122 396,40 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- ✓ **ENTERINE** le choix de l'entreprise désignée ci-dessus, selon le montant stipulé,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire **A SIGNER** tous les documents afférents à ces travaux.

25) ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE VALLIÈRE PREMIÈRE PARTIE ROND-POINT DES SIX PONTS. AFFAIRE N° : 20 33002

Rapporteur : Monsieur le Maire

En complément du programme d'aménagement des déplacements doux Rue de Vallière en collaboration avec ECLA et, dans le cadre du service d'éclairage public communal, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la réalisation du programme de déplacement d'éclairage public suivant rue de Vallière, première partie, section comprise entre le rond-point des six ponts et le parking de JURAPARC.

Une participation financière peut être allouée par le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de Communications du Jura (SIDEK) dans la mesure où ce programme concourt à une meilleure gestion du réseau de distribution d'électricité dont il a la charge.

Monsieur le Maire expose que lors de la réfection de la rue de Vallière, E.C.L.A avait demandé à la Commune de voter au pied levé un budget de 11 000 € pour la réfection des bordures. En contrepartie, la Commune avait demandé à ce que la piste cyclable soit réalisée jusqu'au Pont des Six Ponts. E.C.L.A est désormais prêt à intervenir mais il faut au préalable déplacer et remplacer des mâts d'éclairage public très anciens. Il faut donc délibérer ce soir sur l'estimation établie par le SIDEK pour le remplacement de ces cinq mâts d'éclairage public. Le gros intérêt est qu'en plus de terminer la partie manquante de la piste cyclable, il est également prévu la traversée du pont en contresens avec un plateau de couleur différente. En parallèle, E.C.L.A pour réparer son erreur concernant la largeur insuffisante de la piste cyclable sur la Rue de Vallière, avait aussi proposé d'élargir cette dernière. La Commune n'a pas donné suite à cette proposition car les travaux viennent d'être réalisés il y a vraiment peu de temps. Les administrés ne comprendraient pas cette situation de casser ce qui vient d'être fait.

Monsieur VERGUET demande s'il y aura un raccord avec la chicane.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur CORDENOD relève que la Commune ne peut obtenir une aide du SIDEC que tous les deux ans. Si elle est sollicitée maintenant cela veut dire qu'il n'y a pas d'autre gros chantier sur l'éclairage public d'envisagé d'ici deux ans.

Monsieur le Maire répond qu'il y a possibilité de refuser celle présentée aujourd'hui si la Commune pense que ce programme n'est pas assez important et que d'autres gros chantiers vont intervenir d'ici l'année prochaine. L'enfouissement rue Mathy sera un gros morceau mais il n'est pas certain que ces travaux pourront être réalisés en 2020 ou 2021. En tous les cas, la remarque de Monsieur CORDENOD est à retenir.

Monsieur CORDENOD demande s'il n'y a pas possibilité de négocier une participation d'E.C.L.A.

Monsieur le Maire explique que cela ne rentre pas dans le cadre des compétences d'E.C.L.A. Il faudrait que le Conseil Communautaire délibère sur un changement de l'intérêt communautaire.

Monsieur CORDENOD demande si cela ne peut pas être pris dans le cadre des déplacements doux comme pour les bordures de la piste cyclable.

Monsieur le Maire indique que l'éclairage public est de la compétence de la Commune et qu'elle ne peut pas être déléguée à E.C.L.A. Toutefois, la réfection de cet éclairage est intéressant pour la Commune car il est souvent en panne, les connexions ne fonctionnent pas toujours bien.

Au terme de ces échanges,

Vu la délibération du SIDEC n°2014 du 23 novembre 2019 portant sur les modifications de critères d'attribution des subventions pour les travaux d'électrification et d'Eclairage Public,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le programme d'éclairage public présenté et son montant estimatif de 23 179,74 € TTC,
- **SOLLICITE** l'obtention d'une participation au SIDEC de 20,00 % du montant aidé de l'opération (plafonné à 19 665,00 €), soit 3 933,00 €
- **PREND ACTE** que la part de la collectivité, estimée à 19 246,74 € sera versée dans la caisse du receveur du SIDEC :
 - à hauteur de 80 % avant le commencement des travaux,
 - le solde après achèvement des travaux et présentation par le SIDEC du décompte général et définitif de l'opération.
- **AUTORISE** le SIDEC à effectuer tous travaux supplémentaires nécessaires à la bonne réalisation de l'opération en cause, dans la limite de 10% du montant total indiqué ci-dessus ; au-delà de ce seuil et en cas de besoins, le Conseil Municipal devra être saisi pour accord,
- **S'ENGAGE** en cas de surcoût des travaux exécutés par rapport au projet initial, et dans la limite du seuil des 10%, à réaliser le financement complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire, en tenant compte du réajustement des diverses participations,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander au SIDEC la réalisation de l'opération définie ci-dessus, incluant les études et le suivi des travaux et à ce titre autorise Monsieur le Maire à signer tous documents à cet effet.

- **DIT** que les dépenses liées à la présente décision seront payées sur le budget principal (n° SIRET du budget 213 903 628 00013) et seront imputées au chapitre 238 de ce budget de la collectivité

AFFAIRES CULTURELLES :

26) CONVENTION REGION BOURGOGNE / FRANCHE COMTE / COMMUNE DE MONTMOROT RELATIVE AU COUPON AVANTAGE BIBLIOTHEQUE POUR LA SAISON 2020 / 2021

Rapporteur : Madame Françoise TOMASETTI, Adjointe au Maire

Depuis plus de dix ans, la Région accompagne les Communes pour favoriser l'accès à la lecture publique à travers les Bibliothèques ou Médiathèques de Franche-Comté, par le biais de son « Coupon Avantage Bibliothèque ».

En application de ce dispositif destiné à favoriser l'accès des Francs - Comtois de moins de 30 ans, ainsi que des Etudiants, aux Bibliothèques Municipales, la Commune de MONTMOROT a accepté la mise en place d'un abonnement gratuit, pour les Jeunes détenteurs de la Carte Avantages Jeunes et munis du Chèque Avantage Bibliothèque, à la Bibliothèque Municipale.

La Région BOURGOGNE/FRANCHE-COMTE renouvelle la coopération financière pour les Communes partenaires et verse un montant de 5 € par « Coupon Avantage Bibliothèque » remis par le titulaire de la Carte Avantages Jeunes auprès de la bibliothèque de son choix. Il sera toujours demandé, en contrepartie, la gratuité d'accès pour les Jeunes sur présentation de ce coupon.

Cette compensation financière basée sur le nombre de bénéficiaires réels de l'opération permet une meilleure prise en compte de la réalité d'accès des Jeunes aux bibliothèques.

Cette participation doit se concrétiser par le biais d'une convention, telle que précisée en séance.

Madame TOMASETTI informe l'Assemblée qu'en 2017/2018 la Commune avait récupéré 58 coupons. 44 coupons en 2018/2019. La saison 2019/2020 n'est pas encore achevée mais une trentaine de coupons ont déjà été remis. C'est un avantage non négligeable pour les jeunes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les termes de la Convention « Coupon Avantage Bibliothèque » – saison 2020 / 2021,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A SIGNER** ladite Convention et tous les documents afférents.

27) PROPOSITION DE CREATION ET DE SUPPRESSION D'UN POSTE
SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

Dans le cadre de l'organisation des Services Municipaux et, suite à un avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura au titre de la promotion interne concernant un avancement de grade, l'Assemblée Délibérante est invitée à se prononcer :

- **Sur la création** :

- d'un poste **d'Assistant de conservation du patrimoine**, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Les crédits afférents à la création de ce poste seront inscrits au Budget 2020 de la Commune.

- **Sur la suppression** :

- d'un poste **d'Adjoint Territorial du Patrimoine de Première classe**, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un agent méritant qui fait un excellent travail. On peut compter sur elle. Durant le confinement, elle a travaillé seule tous les jours pour faire du catalogage en vue de l'ouverture prochaine de la nouvelle médiathèque. Elle a mis en place un système de drive et porté des livres aux personnes âgées.

Madame TOMASETTI ajoute que c'est un agent plein d'initiatives qui a su mettre en place un système de drive qui fonctionne très bien mais qui demande une grosse gestion pour elle toute seule. En effet, en ce moment les bénévoles âgées de plus de 65 ans ne peuvent pas encore reprendre leur service à la bibliothèque. Elle espère que celle-ci pourra rouvrir bientôt, dans le respect des normes sanitaires bien sûr. Elle est donc en quête de jeunes bénévoles pour l'aider dans sa tâche et prendre la relève des bénévoles de plus de 65 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'Assistant de conservation du patrimoine, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2020,
- **APPROUVE** la suppression d'un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine de Première classe, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2020,
- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits afférents à la création de ce poste au Budget 2020 de la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21 h 05.

La Secrétaire de séance,

Marie-Noëlle MOREL



le Maire,

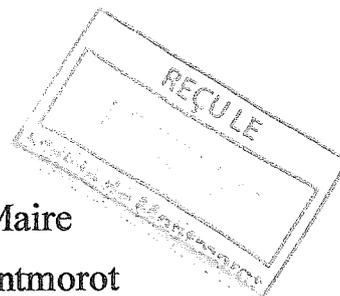
André BARBARIN



Jean-Luc Netzer
2 le Clair de Lune
39570 MONTMOROT

<input type="checkbox"/> Maire
<input type="checkbox"/> Adjoint
<input type="checkbox"/> Secrétaire général
<input type="checkbox"/> État civil, secrétariat
<input type="checkbox"/> Comptabilité
<input type="checkbox"/> Services techniques
<input type="checkbox"/> Serv. technico. adm.
<input type="checkbox"/> Accueil
<input type="checkbox"/> Autres
<input type="checkbox"/> Pour attribution
<input type="checkbox"/> Pour information

Montmorot le 16.03.2020



Monsieur le Maire
Mairie de Montmorot
39570 MONTMOROT

Objet : démission du conseil municipal

Monsieur le Maire,

Elu au conseil municipal lors des dernières élections municipales du 15.03.2020, je désire me retirer de cette fonction.

Certes, être élu d'une commune comme Montmorot est une expérience très intéressante et c'est un honneur de représenter ses concitoyens.

Je me suis vite rendu compte que c'était un territoire perdu de la démocratie sous votre conduite : les conseillers locaux d'opposition n'ont ni les moyens, ni le temps de travailler sur les délibérations proposées au vote.

Ayant déjà fait un mandat dans cette position de conseiller municipal sous votre tutelle j'ai compris que reconduit dans vos fonctions pour ce nouveau mandat la minorité ne serait pas plus associée à un travail collectif et transparent.

Par conséquent, je vous présente ma démission du conseil municipal à réception de cette lettre.

Je salue chacun des nouveaux membres du conseil municipal et espère que chacun œuvrera de son mieux au cours des années qui suivent pour le bien-être et le développement de notre commune, avec la rigueur, l'honnêteté et l'intelligence qu'elle mérite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Jean-Luc Netzer

Nota : merci de m'accuser réception de ce courrier

Clés du casier des élus et clés porte annexe mairie jointes au contenu dans cette même enveloppe